



FORMULAIRE DE DEMANDE DE RECEPISSE DE SIMPLE DECLARATION

En vue de l'établissement et l'exploitation des :

- ☐ RESEAUX PRIVES INTERNES
- ☐ RESEAUX PRIVES INDEPENDANTS AUTRES QUE RADIOELECTRIQUES DONT LES POINTS DE TERMINAISON SONT DISTANTS DE MOINS DE 300 M ET DONT LES LIAISONS SONT INFERIEURES A 10 MEGABITS PAR SECONDE
- ☐ INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES EXCLUSIVEMENT COMPOSEES D'APPAREILS DE FAIBLE PUISSANCE ET DE FAIBLE PORTEE

1. Personne physique ou morale titulaire du réseau :

.....
Ville.....BP.....TEL :.....FAX :.....

2. Personne physique responsable de la maintenance du réseau :

2.1. Nom et prénoms :

2.2. Qualité :

2.3. Date de naissancelieu de naissance

2.4. Nationalité :

2.5. Adresse

3. Nom de l'Installateur agréé :

.....
Ville :.....BP :.....TEL :.....

N° d'agrément :.....Délivré le :.....

4. Pièces à joindre :

4.1 Un plan de localisation validé par le délégation de l'Agence territorialement compétente ;

4.2 Un justificatif de paiement des frais d'études de dossier délivré par l'Agence de Régulation des Télécommunications.

4.3 L'architecture, les caractéristiques techniques et la description détaillée du réseau, ainsi que la documentation technique des équipements.

4.4 Le cas échéant, une description des caractéristiques du réseau ou des installations radioélectriques au regard de la connexion aux réseaux ouverts au public. Indiquer les moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communication entre des personnes autres que celles pour lesquelles l'usage du réseau ou des installations radioélectriques sus évoqués est réservé, au cas où celui-ci sera connecté à un réseau ouvert au public.

Fait à.....le.....

Signature et Nom du responsable dûment mandaté

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DECLARATION

La déclaration a pour objet de :

- S'assurer que le service fourni ne constitue pas un service support soumis à autorisation ;
- S'assure que le service fourni est exclusivement destiné à l'utilisation privée du déclarant ;
- Vérifier que ledit service obéit aux exigences essentielles telles que définies par la loi 2010/013 du 21 décembre 2010, notamment garantir dans l'intérêt général :
 - **la sécurité des usagers et du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques ;**
 - **la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés;**
 - **le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique;**
 - **l'interopérabilité des réseaux et celle des équipements terminaux ainsi que la protection des données personnelles;**
 - **le respect des limites d'exposition au rayonnement électromagnétique et de compatibilité électromagnétique. » ;**

Toute personne physique ou morale exerçant l'une ou plusieurs de ces activités dispose d'un délai d'un (01) mois à compter du début de ladite activité pour en faire la déclaration à l'ART sous peine de sanctions prévues par la réglementation.

SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales, toute personne physique ou morale qui établit, fait établir, exploite ou fait exploiter un équipement ou un réseau tels que spécifiés ci-dessus sans en faire la déclaration s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.